



Arrêt

n° 187 817 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 juin 2016 et lui notifiés le 7 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 7 février 2012. Il a introduit, le 8 février 2012, une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°84 467 du 11 juillet 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 31 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de l'intéressé.

1.2. Le 24 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en faisant valoir sa qualité de descendant d'un ressortissant belge (annexe 19ter). Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris, s'agissant de cette demande, une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours interjeté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°162 637 du 24 février 2016.

1.3. Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a complété à plusieurs reprises. Par une décision du 7 juin 2016, la partie défenderesse a constaté que le requérant était réputé s'être désisté de cette demande compte-tenu de l'introduction ultérieure d'une nouvelle demande, alors que la première était toujours pendante, reposant sur la même base légale.

1.4. Le 20 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours interjeté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 146 398 du 27 mai 2015.

1.5. Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit, pour la troisième fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions est rejeté par un arrêt n°162 638 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2016.

1.6. Par un courrier daté du 14 mars 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire ; décisions qui ont toutes deux été notifiées à l'intéressé le 7 juillet 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 08.04.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il dispose d'un contrat de travail en Belgique ; qu'il a de la famille en Belgique ; qu'il est disposé à s'intégrer ; et qu'il n'a jamais commis de délit. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

En effet, notons d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003), et ce même si les membres de ladite famille sont de 1er ou de 2ème degré et sont des citoyens belges.

Le requérant invoque également son intégration et ses attaches en Belgique. En outre, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Dès lors, on ne voit pas en quoi ses attaches sociales ou sa bonne intégration seraient des éléments qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ses attaches sociales et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir signé un contrat de travail avec la société Colruyt. Cependant, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est porteur d'aucun permis de

travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'il suive un cursus en Belgique, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait interrompre temporairement ses études le temps de lever les autorisations de séjour requises. De même, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre ce cursus dans son pays d'origine. Rappelons que la loi n'interdit pas au requérant d'effectuer des courts séjours en Belgique le temps de lever les autorisations requises, de sorte que l'interruption de son cursus n'est pas établie. Enfin, ajoutons que le requérant n'a jusqu'alors bénéficié que d'autorisations de séjour précaires valables uniquement pendant l'instruction des différentes procédures introduites devant les instances compétentes. Le requérant ne pouvait donc ignorer la précarité de sa situation lorsqu'il a entamé son cursus en Belgique de sorte qu'il est aujourd'hui à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Enfin, Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

0 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 03.08.2012, or il demeure sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation des « - articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - article 7, 9 bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soins et de minutie ; - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; contradiction dans les motifs ».

2.2. Il soutient en substance, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, que la partie défenderesse rejette la présence de sa famille sur le sol belge au titre de circonstances exceptionnelles en se fondant uniquement sur une pétition de principe - qu'elle déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat dont les circonstances ne sont nullement similaires - et sans examiner, ce faisant, sa demande à l'aune de la gravité de l'atteinte que porterait à son droit à une vie familiale un retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Il en conclut que cette décision est insuffisamment et inadéquatement motivée et méconnaît l'article 8 de la CEDH.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à son intégration et à la longueur de son séjour au seul motif qu'il ne s'agissait pas de circonstances valables. Il estime que ce faisant elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en effet à cet égard que pareilles circonstances ne peuvent être considérées, par nature, comme n'étant pas des circonstances exceptionnelles dès lors qu'il a déjà été jugé, à de multiples reprises, qu'un long séjour en Belgique

peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des circonstances de fond justifiant que cette autorisation soit accordée. Il soutient en outre que cette motivation s'apparente à une pétition de principe qui ne rencontre pas concrètement les éléments invoqués dans sa demande et méconnaît partant les obligations de motivation matérielle et formelle.

2.3. Il fait valoir, au sujet de l'ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse se borne à y reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans nullement le motiver quant aux circonstances tenant au respect des articles 3 et 8 de la CEDH et méconnaît ce faisant tant son obligation de motivation formelle que matérielle.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont toutes celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le requérant invoquait comme circonstances exceptionnelles, dans sa demande du 14 mars 2016, rendant particulièrement difficile un retour temporaire au Congo, le fait qu'il poursuivait des études, était détenteur d'un contrat de travail, avait de la famille en Belgique dont certains membres possèdent la nationalité belge, ainsi que les attaches (collègues, amis d'école) développées depuis son arrivée.

Or, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et proportionnelle, répondu aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, concernant plus particulièrement la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge, le Conseil estime que la partie défenderesse, dans les circonstances de l'espèce, a valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la présence de membres de la famille ne dispensait pas le requérant d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine et ne constituait pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays pour y solliciter l'autorisation requise, quand bien même certains d'entre eux seraient belges.

Le fait que la partie défenderesse cite un arrêt du Conseil d'Etat et en applique les enseignements au cas qui lui est soumis ne suffit pas à démontrer que la motivation de sa décision serait stéréotypée et aurait été prise sans examen des faits de la cause.

Par ailleurs, dès lors que le requérant, qui est largement majeur, n'invoquait que la présence d'un ascendant et de collatéraux, sans spécifiquement solliciter le bénéfice de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments à l'aune de cette disposition.

En tout état de cause, la première décision querellée ne contrevient pas à l'article 8 précité. Cette disposition ne vise, en effet, en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants et la protection qu'elle offre ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille. Or, en l'espèce, l'intéressé ne prétend nullement que ses frères, sœurs et mère présents sur le territoire joueraient un rôle spécifique auprès de lui. Force est enfin de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Une telle obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

3.3.2. De même, s'agissant de son intégration et de la longueur de son séjour, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement répondu à cet élément, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en constatant que « *on ne voit pas en quoi ses attaches sociales ou sa bonne intégration seraient des éléments qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ses attaches sociales et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* ».

Contrairement à ce que soutient l'intéressé en termes de requête, cette motivation ne s'apparente nullement à une pétition de principe mais répond adéquatement à l'élément « intégration » tel qu'il a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

En effet, s'il est exact que des circonstances de fond peuvent également être constitutives de circonstances exceptionnelles, il n'en demeure pas moins que ces dernières sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Partant, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour, *quod non* en l'espèce, le requérant s'étant borné, ainsi que le constate, à juste titre, la décision querellée, à faire valoir sa bonne intégration dans la société belge sans expliquer en quoi les attaches ainsi développées lui rendaient un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, sans violer les autres dispositions et principes invoqués au moyen.

3.5. Concernant la motivation de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne saurait, en l'espèce, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné et ensuite

motivé la seconde décision attaquée au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, le requérant n'ayant pas revendiqué à son bénéfice, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dont il l'avait saisie, la protection offerte par ces dispositions ; dispositions dont il reste au demeurant en défaut de démontrer concrètement en quoi elles auraient été violées. En effet, outre que la vie familiale qu'il invoque n'entre pas dans les prévisions de celle visée par l'article 8 précité, il n'explique pas en quoi son retour temporaire au pays d'origine l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM